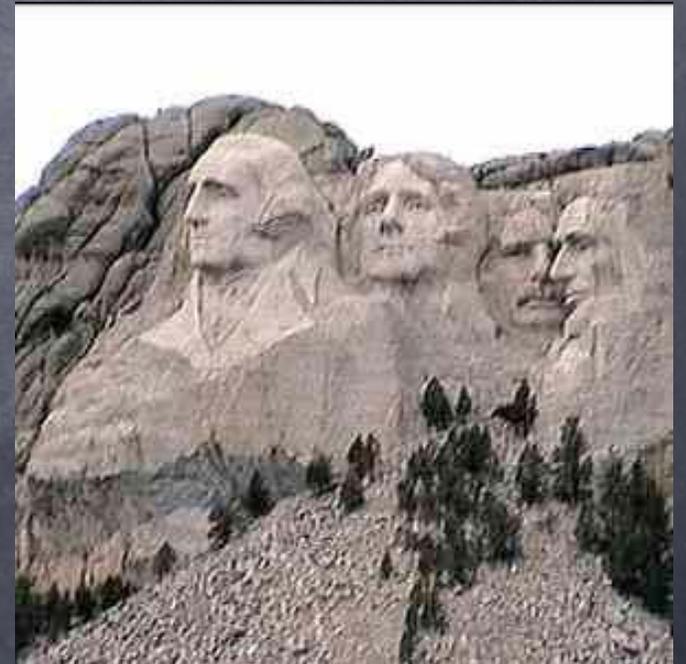


3 ans déjà : les praticiens hospitaliers
sont ils plus heureux au CNG qu'à la
DHOS ?

Congrès du SNAM-HP RAPID CITY
USA 28 Mai 2010

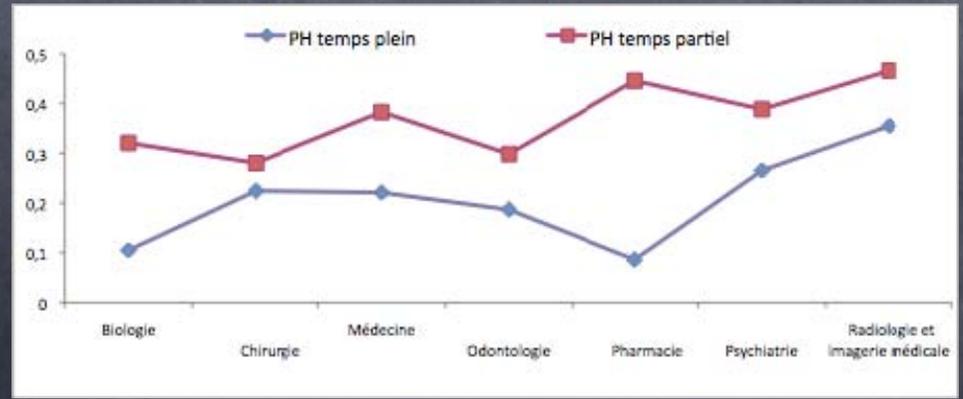
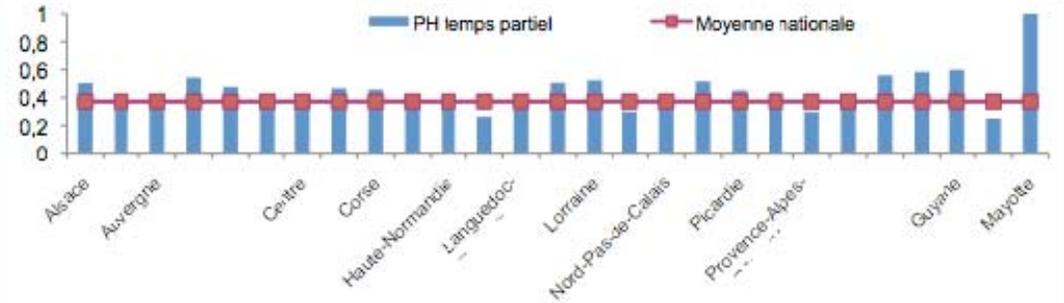
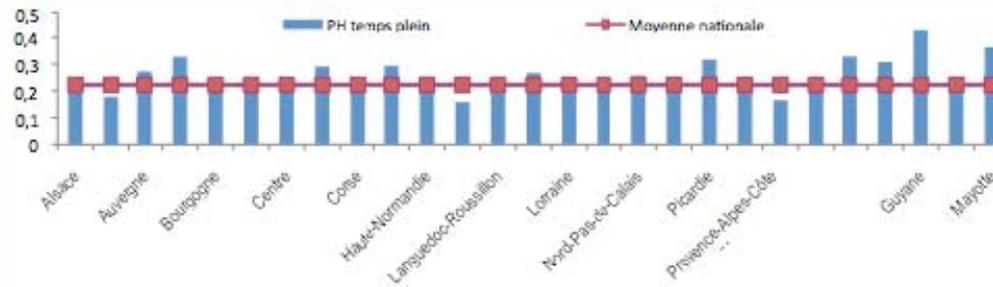
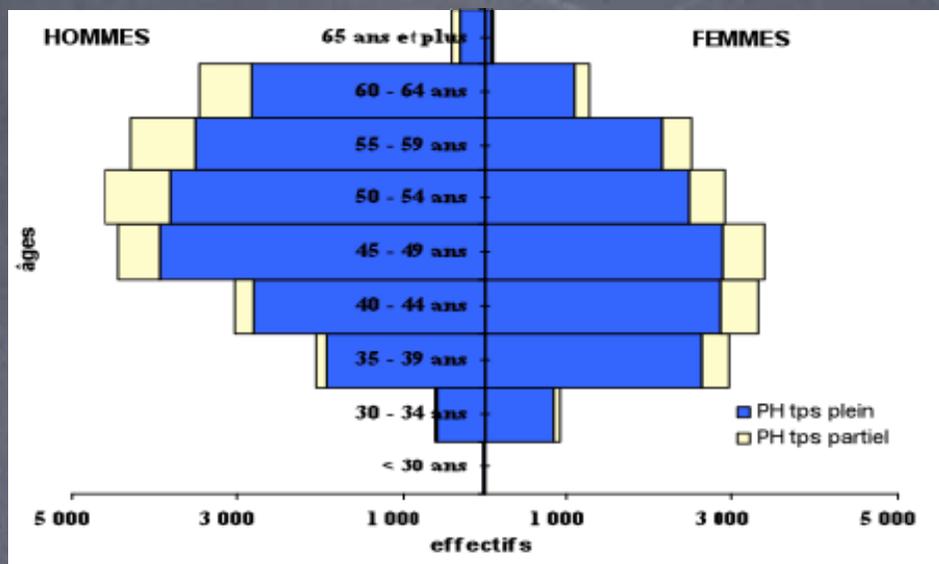
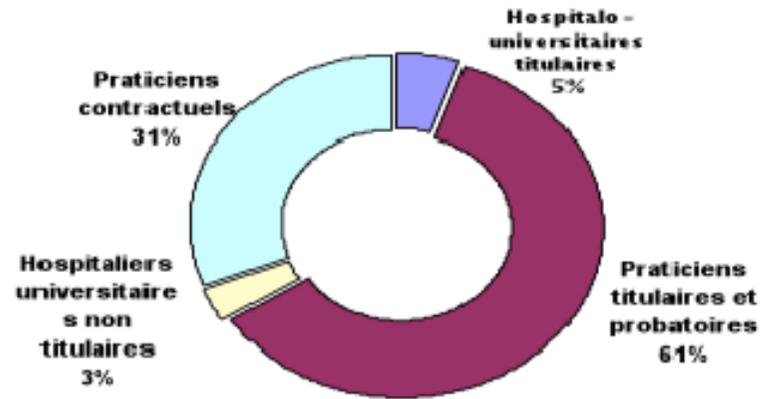


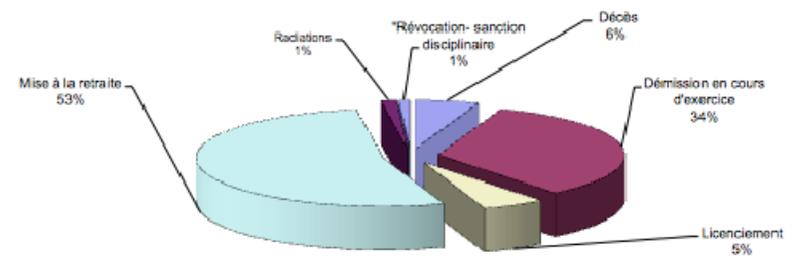
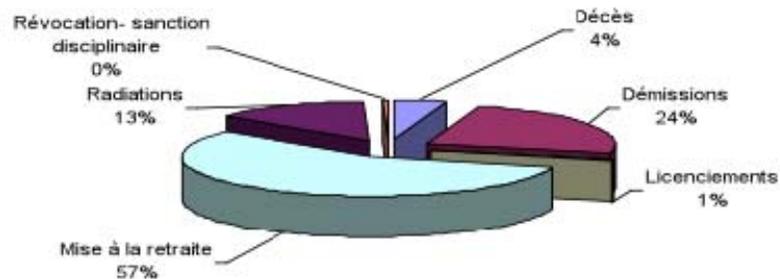
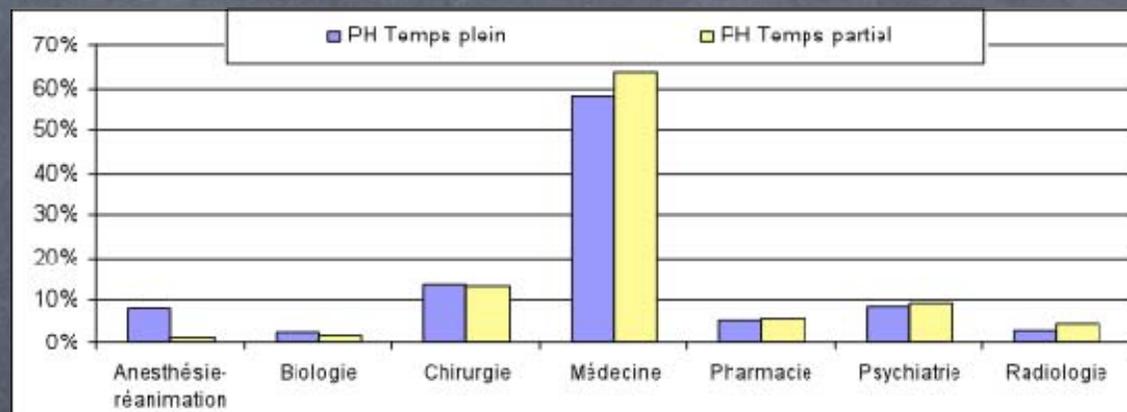
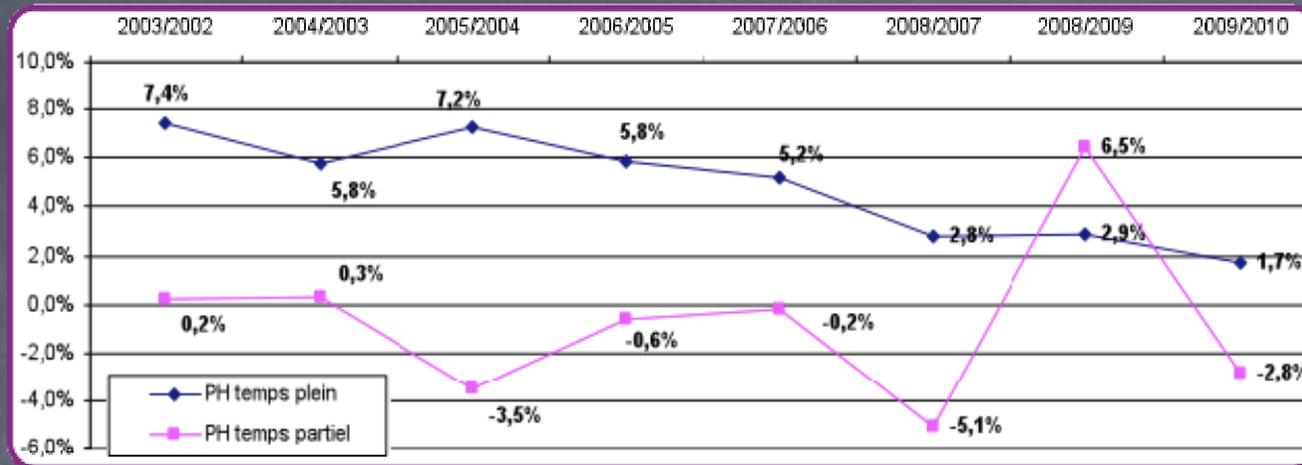
- Budget 46,5 M€ inscrits au budget prévisionnel 2009, contre 50,3 M€ autorisés en 2008
- Effectifs : 105 personnels recrutés par le CNG sur 109 emplois autorisés, soit 11 recrutements de plus qu'en 2008
- Praticiens hospitaliers : 39 931 praticiens hospitaliers, dont 34 438 à temps plein et 5493 à temps partiel
- Personnels de direction 5 307 personnels de direction, dont 3488 directeurs d'hôpital et 1819 directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social bientôt 950 Directeurs des soins
- 27 conseillers généraux des établissements de santé (CGES) sur 35 emplois autorisés, contre 29 en 2009 sur 30 emplois autorisés
- 75 décisions de placement de professionnels en recherche d'affectation et 130 professionnels accompagnés sans mise en recherche d'affectation depuis sa création

- Concours nationaux organisés par le CNG :
- 18 concours nationaux dont :
- 7 concours administratifs (directeurs d'hôpital, directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social), directeurs des soins et attachés d'administration hospitalière)
- 11 concours médicaux (internats, épreuves classantes nationales, concours national de praticien hospitalier, concours et épreuves nationales relatives à la procédure d'autorisation d'exercice).
- 17 590 candidats inscrits dont :
- 15 079 au titre des concours médicaux (8% de plus qu'en 2008)
- 2511 au titre des concours administratifs (10% de plus qu'en 2008)

acie 1 8184,9%2504,2%Psychiatrie5 13113,9%91615,5%Radiologie et ima
thésie/réanimation4 80013,0%1332,3%Biologie1
%Chirurgie4 80013,0%1 09518,5%Médecine17 09946,2%2
92849,6%

Répartition des ETP médicaux des hôpitaux publics par statuts





- nomination des praticiens hospitaliers

- Sous la précédente législation, les praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel étaient nommés dans les établissements par le directeur général du CNG, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. En cas d'avis divergents, la nomination requérait l'avis de la commission statutaire nationale. **Désormais, le chef d'établissement propose cette nomination au directeur général du CNG, sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement.**

- Le détachement de praticiens hospitaliers sur contrat
- La loi HPST prévoit une **nouvelle catégorie de praticiens contractuels** : des médecins, des odontologistes et des pharmaciens peuvent être recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus.
- Les praticiens à temps plein ou à temps partiel titulaires peuvent être détachés par le directeur général du CNG sur un tel contrat, conclu entre le praticien et le chef d'établissement. Les médecins bénéficiant de ce contrat sont dénommés « cliniciens hospitaliers »

- **La rémunération** contractuelle des praticiens considérés comprend des **éléments variables** qui sont **fonction d'engagements** particuliers et de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes à la déontologie de leur profession. **Le nombre maximal, la nature et les spécialités des emplois de médecin, odontologiste ou pharmacien qui peuvent être pourvus dans un établissement public de santé par le contrat susmentionné sont fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par l'établissement avec l'ARS.**

- Saisine des commissions statutaires nationales (CSN)
- Depuis le décret statutaire du 5 octobre 2006, les commissions statutaires nationales ne se réunissent plus systématiquement suite aux tours de recrutement pour examiner les candidatures (sauf pour la psychiatrie), mais **uniquement lorsque les avis des instances des établissements (conseil exécutif et commission médicale d'établissement) sont défavorables ou divergents pour les titularisations ; divergents pour les candidatures à des postes déclarés vacants. Enfin, la CSN est compétente pour examiner tous les dossiers de recherche d'affectation.** Ces dispositions statutaires permettent donc un examen plus qualitatif que quantitatif des dossiers présentés en CSN.

- La ventilation par spécialité des taux de sorties définitives fait apparaître des disparités importantes.

- Le principe retenu lors des commissions statutaires nationales est de nommer les PH qui demandent une mutation sur un poste relevant de leur spécialité de réussite au concours national de praticiens des établissements publics de santé : s'ils souhaitent candidater sur un poste relevant d'une autre spécialité, la CSN se prononce sur la base des avis favorables des instances de l'établissement d'accueil et sur le parcours professionnel du candidat s'il est en cohérence avec la fonction envisagée.
- Toutefois, cette nomination se fait uniquement dans leur ancienne spécialité d'exercice et le changement de spécialité d'exercice hospitalier ne sera acté que lorsqu'ils auront acquis la qualification ordinale correspondante.
- Tous les avis rendus par les CSN relatifs aux changements de spécialité d'exercice hospitalier des praticiens en ayant fait la demande ont été suivis par le CNG

recherche d'affectation

	Demande du PH	Demande Etabl.	en cours de RA
anesthesie rea	2	2	2
Biologie	0	0	3
Chirurgie	4	11	21
Pharmacie	2	0	0
Medecine	9	6	7
Psychiatrie	0	0	1
Radiologie	1	0	1

Discipline et insuffisance Professionnelle professionnelle

	discipline	%discipline	insuffisance professionnelle
anesthesie rea	10	0,19	1
biologie	2	0,10	
chirurgie	27	0,39	10
pharmacie	4	0,15	1
medecine	40	0,31	4
psychiatrie	18	0,34	
radiologie	2	0,12	



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière

<http://www.cng.sante.fr/-Praticiens-Hospitaliers-.html>